



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## fonctionnement

Question écrite n° 60256

### Texte de la question

M. François Lamy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la logique de plafonnement pour certaines communes dans le cadre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France. Le 6 juin 2014, le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'initiative de la ville de Guyancourt, a reconnu comme inconstitutionnelle la logique de plafonnement, instaurée par la loi de finances 2012, dans le cadre du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France. Ce système a en effet créé une inégalité de traitement entre les communes contributives et a pénalisé des collectivités qui disposent de ressources fiscales supérieures à la moyenne régionale mais qui accueillent un grand nombre de familles aux ressources très largement inférieures à la moyenne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'abrogation du plafonnement est bien prévue dans le projet de loi de finances 2015.

### Texte de la réponse

Le 6 juin 2014, le juge constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la disposition prévue au b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les modalités de contribution des communes de la région Ile-de-France au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Le Conseil constitutionnel a en effet jugé que cette disposition instituait une différence de traitement entre les communes qui n'était pas justifiée par des éléments objectifs et portait de ce fait atteinte à l'égalité devant les charges publiques entre les communes contributrices au FSRIF. Seul ce plafonnement, qui s'appliquait aux communes éligibles en 2009, a été annulé par le Conseil constitutionnel. Les autres plafonnements applicables au FSRIF restent en vigueur. Dès sa publication, cette décision a fait disparaître de l'ordre juridique le b) du 3° du II de l'article L. 2531-13 susvisé dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Il n'est donc pas nécessaire que le projet de loi de finances pour 2015 prévoit le retrait de ces dispositions. Suite à ce jugement, le Gouvernement a travaillé sur d'autres pistes de plafonnement afin de garantir une répartition équilibrée de la hausse du fonds entre les communes contributrices. Le projet de loi de finances pour 2015 propose ainsi un nouveau plafond : lorsque le montant du FSRIF progresse, la contribution individuelle de chaque commune contributrice ne pourra connaître une augmentation supérieure à la moitié du montant de l'accroissement du fonds en valeur.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Lamy](#)

**Circonscription :** Essonne (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60256

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Finances et comptes publics

**Ministère attributaire :** Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [15 juillet 2014](#), page 5957

**Réponse publiée au JO le :** [30 décembre 2014](#), page 10897